

FR_GERICHTE 102 2025 226 vom 16. Dezember 2025

FR Kantonsgericht, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2025_226

FR: FR_GERICHTE 102 2025 226 du 16 décembre 2025

IT: FR_GERICHTE 102 2025 226 del 16 dicembre 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 13

octobre 2025 prononçant la faillite de A._____ SA est annulée et la cause lui est renvoyée pour qu'il cite à nouveau A._____ SA à comparaître à une audience de faillite, puis rende une nouvelle décision. II. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 500.-, sont mis à la charge de l'État de Fribourg. L'avance de frais versée par A._____ SA lui est restituée. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 décembre 2025/pta
La Présidente
Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.